



VILLE DE MARCKOLSHEIM

RÉGION ALSACE

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT COMPLEMENTAIRE

CONSTATANT L'AMENAGEMENT COHERENT ET LA MISE EN PLACE DE LA SIGNALISATION DE LA ZONE 30 RUES CLEMENCEAU, DU MARECHAL FOCH ET DU MARECHAL JOFFRE A MARCKOLSHEIM

LE MAIRE DE MARCKOLSHEIM,

VU le Décret N° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU le code générale des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6;

VU le code de la route, et notamment ses articles R110-2, R411-4 et R411-25;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977;

VU l'arrêté municipal du 2 novembre 2010 relatif à la délimitation du périmètre de la zone 30 rues CLEMENCEAU, du Maréchal FOCH et du Maréchal JOFFRE à Marckolsheim.

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que l'arrêté municipal du 2 novembre 2010 instaure et régleme la zone créée rue CLEMENCEAU, rue du Maréchal FOCH et rue du Maréchal JOFFRE, que le présent arrêté a pour effet de constater la conformité des installations et de rendre applicables les dispositions de l'arrêté du 2 novembre qu'il complète,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les entrées Nord et Sud de la zone 30, dont le périmètre est précisé à l'article 1 de l'arrêté municipal du 2 novembre sont marquées par un plateau surélevé.

ARTICLE 2 :

La création de la zone 30 dont le périmètre est précisé à l'article 1 de l'arrêté municipal du 2 novembre 2010, est conforme en matière de signalétique et d'aménagement, aux dispositions de l'instruction interministérielle (signalisation de prescription) ainsi qu'aux prescriptions de l'arrêté de référence. Chaque entrée sur la zone 30 a été indiquée par la signalétique réglementaire correspondante (des panneaux B 30 et B 51). Elle sera opérationnelle dans la journée du 4 novembre 2010.

ARTICLE 3 :

Les règles de circulation définies à l'article R110-2 du Code de la Route sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 :

M. le Maire de la commune de Marckolsheim, Monsieur le chef de la police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marckolsheim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

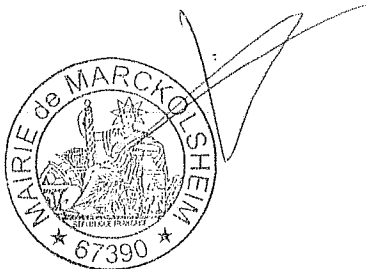
- Monsieur le chef de la Police Municipale de Marckolsheim,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marckolsheim,
- Monsieur le chef de l'Unité Territoriale – Centre de Secours de Marckolsheim,
- Monsieur le Responsable de la Prévention et de la Sécurité de la C.C.M.E.

A MARCKOLSHEIM, le 3 novembre 2010

Le Maire,

Frédéric PFLIEGERSDOERFFER

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.



CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

le, ...05/11/2010...